

### Dispositions générales

14. Le Conseil peut prendre des règlements administratifs concernant le déroulement de ses délibérations et l'exercice de ses activités, y compris la création de comités.

15. Le siège du conseil est fixé dans la région de la capitale nationale au sens de l'annexe de la Loi sur la capitale nationale.

### Pouvoirs et fonctions

16. Le Conseil renseigne les consommateurs sur la taxe sur les produits et services proposée en entreprenant des recherches pour en déterminer l'incidence probable sur les prix des principaux produits et services de consommation et en publiant des renseignements à ce sujet.

17. Si, en vertu du projet de loi C-62, une taxe devient payable par l'acquéreur d'une fourniture de produits ou services, le Conseil :

- a) entreprend des recherches sur l'incidence de la taxe sur les prix des produits et services de consommation et en publie les résultats;
- b) reçoit et étudie les plaintes des consommateurs au sujet de l'incidence de la taxe sur les prix des produits et services de consommation;
- c) présente au gouverneur en conseil des rapports périodiques sur ses activités.